

DECISION N°2019-L0334/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-10/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables informatiques au profit de la mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE et Roland OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brama DAO et Urbain KIENOU, respectivement DMP et Agent/DMP de la Mairie de Bobo Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mathieu OUEDRAOGO, Agent de MARTIN PECHEUR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-10/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables informatiques au profit de la mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix à commandes n°2019-10/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables informatiques au profit de la mairie de Bobo-Dioulasso ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais l'a classée au troisième rang et attribué le marché à MARTIN PECHEUR SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le montant minimum TTC de l'attributaire provisoire est supérieur au sien ; que l'attribution des marchés à commandes se faisant sur la base du montant minimum conformément à la réglementation en vigueur, il devrait être classé premier et déclaré attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 134 du décret 2017-0049 que l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base des montants minimum ;

considérant que la CCAM a soutenu qu'elle n'a pas procédé comme l'article 134 précité le dispose car, dans cette hypothèse, elle ne fera pas d'économie avec le requérant sur les montants maximum ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus développées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'en attribuant le présent marché à commandes sur la base des montants maximum, la CCAM a violé les dispositions de l'article 134 ci-dessus cité ; que l'intérêt économique de l'autorité contractante ne saurait justifier le non-respect d'une disposition claire de la loi ; qu'elle n'a donc pas fait une bonne analyse de l'offre de SBPE SARL ;

que, par ailleurs, l'ORD note que le budget prévisionnel alloué à cette procédure est de 18 000 000 francs CFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée parce que l'attribution des marchés à commande se fait sur la base du montant minimum ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-10/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables informatiques au profit de la mairie de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite